

Parents, accueillants familiaux, une clarification des rôles de chacun pour une meilleure complémentarité autour de l'enfant

La loi du 19 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017, clarifie le statut des accueillants familiaux, appelés communément familles d'accueil. Cette réglementation permet aux parents et aux accueillants familiaux, à l'intervention de l'autorité mandante, d'ancrer plus solidement les accords qu'ils concluent entre eux. L'accent reste mis sur une bonne collaboration dans l'intérêt de l'enfant.

Si, en tant que parent, accueillant familial ou enfant accueilli, vous avez des questions au sujet de ce statut, cette brochure vous est destinée. Elle reprend les informations importantes concernant l'application de cette loi : Quel est son objectif ? Qui concerne-t-elle ? Quelles en sont les conséquences ? Qui est compétent pour la mise en œuvre et l'homologation des conventions ?

Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à vous adresser à l'intervenant désigné pour vous accompagner.

1. Un statut pour les accueillants familiaux : quel objectif ?

La loi s'applique aux situations d'accueil familial négociées et contraintes décidées par un mandant de l'aide à la jeunesse, que ce soit le conseiller de l'aide à la jeunesse (SAJ), le directeur de la protection de la jeunesse (SPJ) ou le juge de la jeunesse (TJ).

Les parents et les accueillants familiaux s'efforcent ensemble de donner à l'enfant les meilleures chances de développement et d'épanouissement. Avant la loi de 2017, aucun texte légal n'abordait la répartition des rôles de chacun, ce qui pouvait soulever des difficultés.

La loi prévoit une répartition des tâches entre les parents qui restent impliqués dans l'éducation de leur enfant et les accueillants familiaux qui sont reconnus pour le rôle qu'ils assument dans la vie quotidienne d'un enfant.

La loi donne l'occasion aux parents et aux accueillants familiaux de conclure des conventions civiles :

- Une convention organisant le droit aux relations personnelles des parents. Cette convention est obligatoire. A défaut d'accord, une action peut être intentée devant le juge compétent ;
- Une convention relative à la délégation d'une partie de l'autorité parentale qui ne relève pas du quotidien. Elle est facultative.

Aborder, convenir ensemble du droit aux relations personnelles et de l'exercice de l'autorité parentale permettra en outre à chacun de mieux trouver sa place dans le dispositif de l'accueil familial.

Concrètement, les parents et les accueillants familiaux se retrouveront auprès de l'autorité mandante pour convenir de la meilleure manière de collaborer en gardant à l'esprit que l'enfant est au centre des préoccupations.

Si la collaboration s'avère vraiment impossible, le juge de la famille ou le juge de la jeunesse peut décider qui est compétent pour prendre telle ou telle décision à l'égard de l'enfant.

2. Qui est concerné par la loi ? Quels sont les effets de la loi ?

La loi entraîne certains changements pour les parents, les accueillants familiaux et les enfants accueillis. À l'intervention de l'autorité mandante, les parents et les accueillants familiaux peuvent conclure des accords dans une ou deux conventions.

Plus précisément :

Pour vous, parents :

- Les décisions quotidiennes sont déléguées aux accueillants familiaux mais vous continuez à décider de choses importantes qui touchent à la santé, à l'éducation, à la formation et aux convictions philosophiques ou religieuses de votre enfant. Par exemple, votre consentement est nécessaire pour une opération des amygdales.
- Vous pouvez confier certaines décisions importantes aux accueillants familiaux, en concertation avec l'autorité mandante. Ces décisions sont mentionnées dans une convention qui doit être homologuée par le Tribunal.
- En principe, vous conservez des contacts personnels avec votre enfant. Exceptionnellement, ceux-ci peuvent être suspendus par l'autorité mandante s'ils ne rencontrent pas l'intérêt de l'enfant.
- La loi prévoit que vous devez convenir par écrit avec les accueillants familiaux, en concertation avec l'autorité mandante, des modalités concrètes des contacts avec votre enfant. Cette convention peut être homologuée par le Tribunal.

- Vous conservez un droit de regard sur l'éducation de votre enfant et vous pouvez obtenir toutes les informations utiles à cet égard. Cela signifie que vous pouvez savoir comment va votre enfant quand il séjourne dans une famille d'accueil. Ces informations sont transmises par les professionnels en charge de la situation de l'enfant.
- En cas de désaccord avec les accueillants familiaux, vous pouvez vous adresser à l'autorité mandante. Si le désaccord persiste, vous pouvez demander au tribunal de trancher la question.
- Lorsque vous vous adressez au tribunal pour faire approuver officiellement le contenu de la convention, pour « l'homologuer », cela a pour conséquence que d'autres personnes, entre autres, les écoles, les médecins ou la police, doivent aussi respecter l'accord conclu avec les accueillants familiaux. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Pour vous, accueillants familiaux :

- Pendant la durée de l'accueil, l'hébergement principal de l'enfant vous est confié.
- Vous avez le droit de prendre les décisions quotidiennes pour l'enfant que vous accueillez. Vous pouvez entre autre autoriser une sortie scolaire, signer le journal de classe, ou permettre à l'enfant de déloger. Quand vous prenez ces décisions, vous devez tenir compte autant que possible des principes éducatifs que les parents jugent importants.
- Dans des situations d'urgence, vous pouvez prendre vous-même des décisions plus importantes pour l'enfant s'il n'est pas possible de joindre les parents. Vous devez cependant tenir informé au plus vite les parents et les professionnels en charge de la situation.
- En principe, les parents conservent des contacts personnels avec leur enfant. Exceptionnellement, ceux-ci peuvent être suspendus par l'autorité mandante s'ils ne rencontrent pas l'intérêt de l'enfant.
- La loi prévoit que vous devez convenir par écrit avec les parents, en concertation avec l'autorité mandante, des modalités concrètes des contacts de ceux-ci avec leur enfant. Cette convention peut être homologuée par le Tribunal.
- Lorsque vous vous adressez au tribunal pour faire approuver officiellement le contenu de la convention, pour « l'homologuer »,

cela a pour conséquence que d'autres personnes, entre autres, les écoles, les médecins ou la police doivent aussi respecter l'accord conclu avec les parents. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

- En cas de désaccord avec les parents, vous pouvez vous adresser à l'autorité mandante. Si le désaccord persiste, vous pouvez demander au tribunal de trancher la question. Vous devez cependant démontrer qu'il n'a pas été possible de bien s'entendre avec les parents, en concertation avec l'autorité mandante.
- Si un enfant vous a été confié de manière continue depuis plus d'un an et qu'il n'a pas été possible d'élaborer une convention relative à la délégation d'une partie de l'autorité parentale, vous pouvez demander au tribunal que le droit de prendre certaines décisions importantes dans la vie de l'enfant vous soit confié. Vous êtes tenu d'en informer les autorités mandantes et les professionnels qui accompagnent l'accueil familial de l'enfant.
- A la fin d'un accueil continu de plus d'un an, vous pouvez faire valoir votre droit au maintien des relations personnelles avec l'enfant.

Pour vous, enfants :

- La loi insiste sur l'importance d'une bonne collaboration entre vos parents et la famille d'accueil. Il s'agit de profiter du meilleur de ce que ces adultes peuvent vous apporter pour bien grandir.
- Si vos parents et la famille d'accueil ne parviennent pas à s'entendre, ils peuvent aller devant un juge pour que celui-ci décide qui prendra les décisions importantes qui vous concernent. Dans ce cas, vous pouvez demander au juge d'être entendu.
- Si vous êtes accueilli depuis plus d'un an dans la famille d'accueil, celle-ci peut demander au juge à pouvoir prendre certaines décisions importantes pour vous.
- Pendant le séjour dans la famille d'accueil, vous avez le droit d'avoir des contacts avec vos parents. Vos parents et la famille d'accueil décident ensemble, en concertation avec l'autorité mandante, des modalités des visites. A défaut d'accord, c'est le tribunal qui pourra décider de la fréquence à laquelle vous pouvez voir vos parents. Vous pouvez demander au juge d'être entendu avant la prise de décision.

- A la fin d'un accueil continu de plus d'un an dans une famille, vous pouvez garder des contacts avec elle. C'est la famille d'accueil qui doit effectuer une démarche auprès du juge et vous pouvez demander au juge d'être entendu avant qu'une décision soit prise.

Quels liens avec les professionnels (SPF, SAJ, SPJ) qui accompagnent l'accueil ?

Les professionnels qui accompagnent l'accueil familial se tiennent à votre disposition pour vous donner des informations concernant l'application de cette loi.

S'agissant d'un accueil familial décidé dans le cadre de l'aide à la jeunesse, vous êtes tenus de les informer de vos projets et activités exceptionnelles avec l'enfant, de toutes démarches administratives, juridiques et médicales le concernant ainsi que de toutes décisions importantes que vous pourriez prendre à son égard.

3. Qui est compétent pour la mise en œuvre et l'homologation des conventions ?

Le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse

De manière générale, toutes les questions relatives à l'autorité parentale (hébergement, décisions importantes (école, religion,...), contribution alimentaire,...) peuvent être portées devant le tribunal de la famille soit pour être tranchées par le juge en cas de désaccord entre les parents, soit pour que celui-ci homologue un accord. La loi sur le statut des accueillants familiaux prévoit la même règle lorsqu'il s'agit d'une situation d'accueil familial.

Si les parents et les accueillants familiaux veulent faire homologuer la convention, ils peuvent s'adresser au tribunal de la famille. Dans les situations de désaccords, c'est la partie qui saisit le tribunal qui devra prouver au juge qu'il n'a pas été possible de trouver une solution amiable.

Rappelons que la loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux insiste à plusieurs reprises sur l'importance de faire le maximum pour arriver à des accords, dans l'intérêt de l'enfant, avant de recourir au juge.

Si vous vous adressez au tribunal de la famille, des frais de justice peuvent en découler.

Si le tribunal de la famille est le tribunal de référence pour les questions relatives à l'autorité parentale, la loi prévoit que le tribunal de la jeunesse peut aussi être compétent, au niveau civil, pour toutes les questions qui sont « connexes » à la mesure prise dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Dans ce cas, il est possible d'obtenir du juge de la jeunesse une décision civile.

Ainsi, lorsque l'accueil familial a été décidé dans un cadre contraignant par un directeur de la protection de la jeunesse ou un juge de la jeunesse à Bruxelles, la loi prévoit qu'ils pourront aussi décider des mesures accessoires à la mesure d'accueil familial, c'est-à-dire les mesures qui permettent la bonne exécution de l'accueil familial, par exemple, le choix de l'école de l'enfant. A nouveau, tout sera fait d'abord pour consulter et essayer d'obtenir l'accord des parents. Mais, à défaut d'accord, le directeur de la protection de la jeunesse ou le juge de la jeunesse pourra prendre une décision.

Cette décision l'emporte sur les décisions civiles qui ont été prises antérieurement par le tribunal de la famille. Par exemple, une décision civile octroie un hébergement d'un week-end sur deux à un papa avant un accueil familial de son enfant. Suite à cette mesure, le juge de la jeunesse prévoit des contacts encadrés un samedi après-midi par mois. C'est cette décision qui sera d'application tant que la mesure contraignante continue. Par contre, lorsque les mesures protectionnelles seront levées, l'ancienne décision civile redeviendra applicable. Dans certains cas, il sera donc préférable de la faire modifier préalablement.

N'hésitez pas à demander toute information complémentaire aux professionnels qui vous accompagnent !